

---

---

**Cacao Durable — Partie 3 : Exigences relatives aux Systèmes de  
Certification du Cacao**





## Table des matières

1	Domaine d'application .....	5
2	Références normatives .....	5
3	Termes et définitions.....	5
4	Exigences relatives au Régulateur/Entité Légale.....	9
5	Elaboration et gestion du système .....	10
6	Informations mises à disposition du public.....	11
7	Réclamations et appels auprès des Organismes de Certification et du Régulateur/Entité Légale .....	12
8	Exigences pour les Organismes procédant aux audits pour la certification.....	13
8.1	Généralités.....	13
8.2	Cycle d'audit pour le cacao durable .....	14
8.3	Procédures d'audit.....	14
8.4	Méthodes permettant d'obtenir des informations pendant d'audit.....	15
8.5	Durée nécessaire pour réaliser un audit.....	15
8.6	Délai de résolution des non-conformités .....	16
8.7	Expiration d'un certificat.....	16
8.8	Ré-obtention d'un certificat .....	16
8.9	Exigences pour la compétence des auditeurs.....	17
9	Allégations .....	17
10	Marque de conformité par tierce partie .....	18
11	Octroi de licence et contrôle.....	18
	Annexe A (normative) Liste de contrôle relative aux différentes étapes de l'audit de certification.....	18
	Annexe B (informative) Types de risques à évaluer .....	21
	Annexe C.....	22
	(Informative) Contrôle par les risques et revue des Organismes de Certification .....	22
	Annexe D (normative) Cycle d'audit minimal - Guide à l'intention du Producteur en tant qu'Entité/ Groupe de Producteurs/ Coopérative et des .....	23
	Organismes de Certification.....	23
	Index Alphabétique des Termes .....	25
	Bibliographie .....	26

## Avant-propos

L'Organisation Africaine de Normalisation (ORAN) est une Organisation Intergouvernementale Africaine créée par la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (UNECA) et l'Organisation de l'Unité Africaine (UA) en 1977. L'un des mandats fondamentaux de l'ORAN est de développer et d'harmoniser des Normes Africaines (ARS) dans le but de renforcer le commerce intérieur des pays africains, la compétitivité des produits et services africains au niveau mondial et d'améliorer le bien-être des communautés africaines. Les travaux relatifs à l'élaboration des Normes Africaines sont en général effectués par les comités techniques de l'ORAN. Chaque État membre intéressé par un domaine pour lequel un comité technique a été mis sur pied a le droit d'être représenté au sein dudit comité. Les Organisations internationales, les Communautés Économiques Régionales (CER), les Organisations gouvernementales et non gouvernementales, de concert avec l'ORAN, participent également à ces travaux.

Les Normes de l'ORAN sont rédigées conformément aux règles énoncées dans la deuxième partie des Directives ISO/IEC.

La tâche principale des comités techniques consiste à élaborer les Normes de l'ORAN. Les projets de Normes de l'ORAN adoptés par les comités techniques sont diffusés aux Organismes membres en vue du vote. Leur publication en tant que Norme de l'ORAN nécessite l'approbation d'au moins 75 % des Organismes membres votants.

Il se peut que certains des aspects de la présente Norme fassent l'objet de droits de brevet. L'ORAN ne peut être tenue responsable de l'identification de l'un ou de l'ensemble de ces droits de brevet.

La présente Norme Africaine de la série 1000 a été établie par l'ORAN/THC 02-6, *Groupe de Travail Technique sur le Café, le Cacao, le Thé et Produits assimilés*, en vertu du mandat de l'ORAN/THC 02-6, *Comité d'Harmonisation Technique numéro 2 sur les Produits Agricoles et Alimentaires* (ORAN/THC 02-6).

Organisation Africaine de Normalisation 2021- Tous droits réservés\*

Secrétariat central de l'ORAN  
International House, 3<sup>ème</sup> étage  
P. O. Box 57363 - 00200 City Square  
NAIROBI, KENYA

Tel. +254-20-2224561, +254-20-3311641, +254-20-3311608

Courriel : [arso@arso-oran.org](mailto:arso@arso-oran.org)  
Site web: [www.arso-oran.org](http://www.arso-oran.org)

**Mention de réserve du droit d'auteur**

Cette publication de l'ORAN est protégée par le droit d'auteur de ladite Organisation. Si la reproduction de ladite Norme par les participants au processus d'élaboration des Normes de l'ORAN est permise sans autorisation préalable de l'ORAN, ni ladite Norme, ni aucun extrait de celle-ci ne peuvent être reproduits, conservés ou transmis sous quelque forme que ce soit, à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de l'ORAN.

Les demandes d'autorisation de reproduction de la présente Norme en vue de sa vente doivent être adressées conformément aux indications ci-dessous ou à l'organisme membre de l'ORAN du pays du demandeur:

Organisation Africaine de Normalisation 2021 - Tous droits réservés\*

Secrétariat Central de l'ORAN  
International House, 3<sup>ème</sup> étage  
P. O. Box 57363 - 00200 City Square  
NAIROBI, KENYA

Tel. +254-20-2224561, +254-20-3311641, +254-20-3311608

Courriel : [arso@arso-oran.org](mailto:arso@arso-oran.org)

Site web: [www.arso-oran.org](http://www.arso-oran.org)

La reproduction à des fins de vente peut être subordonnée aux droits d'auteur ou à un accord de licence. Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

## Introduction

La Norme Africaine ARS 1000-3 contient les exigences relatives aux Systèmes de Certification du Cacao en ce qui concerne le cacao produit de manière durable. Les fèves de cacao produites de manière durable sont obtenues en satisfaisant aux exigences contenues dans la Norme ARS 1000-1 relatives aux Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/ Groupes de Producteurs/ Coopératives de Producteurs et à la Performance, ainsi qu'aux Exigences de la Norme ARS 1000-2 relatives à la Qualité et à la Traçabilité du Cacao. L'Entité Reconnue doit être certifiée par une tierce partie (Organismes de Certification) afin d'assurer la conformité à la présente Norme. Les Organismes de Certification sont désignés par le Régulateur/Entité Légale qui est le seul propriétaire du Système de certification.

La présente Norme constitue la troisième partie des exigences en matière de cacao produit de manière durable.

La Norme Africaine de la série ARS 1000 est conçue à l'attention des parties intéressées de la filière cacao et se compose des trois parties suivantes :

<b>Norme</b>	<b>Libellé de la Norme</b>	<b>Objet</b>
ARS 1000-1	Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/ Groupes de Producteurs/ Coopératives de Producteurs et à la Performance	Cette Norme vise à structurer les Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/ Groupes de Producteurs/ Coopératives de Producteurs afin d'améliorer la performance de la production de cacao durable et les moyens de subsistance des Entités Reconnues. Les exigences portent notamment sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
ARS 1000-2	Exigences relatives à la Qualité et à la Traçabilité du Cacao	Cette Norme est à l'attention de toutes les parties intéressées de la chaîne de valeur du cacao et vise à promouvoir et à maintenir la qualité des fèves de cacao. Ainsi, tout cacao produit de manière durable doit pouvoir être tracé de l'exploitation de cacao jusqu'à l'exportation.
ARS1000-3	Exigences relatives au Système de Certification du Cacao	Cette Norme s'adresse aussi bien aux Organismes de Certification qui réalisent l'audit des exploitations de cacao qu'aux Entités Reconnues désirant être auditées par un Organisme de Certification tierce partie dans le but de faire des déclarations de conformité. Cette Norme établit également les exigences relatives au Régulateur/Entité Légale et au Conseil de Surveillance.

On obtient des fèves de cacao produites de manière durable en satisfaisant aux exigences énoncées dans les Normes ARS 1000-1 et ARS 1000-2. L'Entité Reconnue doit être certifiée par une tierce partie agréée par le Régulateur/Entité Légale afin de démontrer la conformité vis-à-vis de ces deux Normes.

Dans le présent document :

- « doit » indique une exigence ;
- « devrait » indique une recommandation ;
- « peut » indique parfois une permission, une possibilité ou encore une capacité.

Les informations sous forme de « NOTE » sont fournies clarifier l'exigence associée ou en faciliter la compréhension.

## Cacao durable — Partie 3: Exigences relatives au Système de Certification du Cacao.

### 1 Domaine d'application

La présente Norme Africaine spécifie les exigences relatives au Système de Certification du Cacao durable, en relation avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement du cacao et pour la certification de l'Entité Reconnue. Elle doit être utilisée conjointement avec les Normes ARS 1000-1 et ARS 1000-2.

Seuls les Organismes de Certification qui satisfont aux exigences de la présente Norme doivent auditer l'Entité Reconnue qui produit des fèves de cacao durable. Seule l'Entité Reconnue qui satisfait aux exigences de la présente Norme peut faire des déclarations de conformité pour les fèves de cacao produites de manière durable.

### 2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de la présente Norme. En ce qui concerne les références datées, seule l'édition citée s'applique. Dans le cas de références non datées, la dernière édition du document référencé (et ses modifications éventuelles) s'applique.

ARS 1000-1, *Cacao durable - Partie 1 Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/Coopératives de producteurs et à la Performance.*

ARS 1000-2, *Cacao durable - Partie 2 : Exigences relatives à la qualité et à la traçabilité du cacao.*

### 3 Termes et définitions

Aux fins de la présente Norme, les définitions suivantes s'appliquent.

#### 3.1

##### **accréditation**

attestation (3.3) d'un tiers relative à un organisme d'évaluation de la conformité (3.10) apportant la preuve formelle de sa compétence, de son impartialité (3.13) et de la cohérence de son fonctionnement dans l'exécution d'activités spécifiques d'évaluation de la conformité (3.10).

#### 3.2

##### **acteur de la chaîne d'approvisionnement du cacao**

personne ou entité qui gère physiquement ou dispose de la propriété juridique du cacao produit de manière durable ou fait des déclarations de conformité du cacao produit de manière durable.ou fait des déclarations de conformité du cacao produit de manière durable.

#### 3.3

##### **attestation**

délivrance d'une déclaration, basée sur une décision attestant que le respect des exigences spécifiées a été démontré.

Note 1: le texte qui en résulte, appelé dans la présente Norme « déclaration de conformité », vise à donner l'assurance que les exigences spécifiées ont été respectées. Une telle assurance ne constitue pas en soi une garantie contractuelle ou autre garantie légale.

Note 2 : l'attestation de la première partie et l'attestation par un tiers se distinguent par les termes déclaration, certification (3.6) et accréditation (3.1), mais il n'existe pas de terme correspondant à l'attestation de la deuxième partie.

#### 3.4

##### **audit de surveillance**

itération systématique des activités d'évaluation de la conformité (3.10) comme base du maintien de la validité de la déclaration de conformité.

### 3.5

#### **certificat**

document émis par un organisme de certification (3.18) indiquant qu'un « **objet désigné** » a satisfait aux exigences de certification (3.6).

### 3.6

#### **certification**

attestation délivrée par une tierce partie portant sur un objet (3.16) d'évaluation de la conformité (3.10), à l'exception de l'accréditation (3.1).

(ISO/IEC 17000: 2020, 7.6)

Note : La certification s'applique à tous les objets d'évaluation de la conformité (3.10) , à l'exception des organismes d'évaluation de la conformité (3.19) eux-mêmes, auxquels l'accréditation (3.1) est applicable

### 3.7

#### **chaîne d'approvisionnement du cacao**

séquence des étapes et des opérations intervenant tout au long du flux et de la transformation du cacao, depuis l'exploitation agricole jusqu' à l'exportation des fèves de cacao durables et/ou des produits dérivés du cacao.

### 3.8

#### **client**

personne ou organisme qui est susceptible de recevoir ou qui recoit un produit ou un service destiné à, ou demandé par, cette personne ou cet organisme.

### 3.9

#### **conseil de surveillance**

organe établi par le gouvernement ou une autorité compétente composé de membres indépendants qui représentent les parties intéressées.

### 3.10

#### **décision**

Conclusion basée sur les résultats de la revue, que le respect des exigences spécifiées a été ou n'a pas été démontré

Source : Norme ISO 17000 : 2020 / Paragraphe 7.2). Intitulée « Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux »

### 3.11

#### **évaluation de la conformité**

démonstration que les exigences spécifiées sont respectées.

Note 1 : Le processus d'évaluation de la conformité peut aboutir à un résultat négatif, c'est-à-dire en démontrant que les exigences spécifiées ne sont pas respectées.

Note 2 : L'évaluation de la conformité inclue des activités définies dans ISO/IEC 17000: 2020, telles que, sans pour autant s'y limiter essai (6.2), vérification (6.6), certification (7.6) et accréditation (7.7).

### 3.12

#### **évaluation par les pairs**

évaluation d'un organisme, par rapport à des exigences spécifiées, par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un groupe d'accord, ou ayant posé leurs candidatures pour ce groupe d'accord.

Note : les « candidats » sont associés à la situation où un nouveau groupe est en cours de formation, et où il n'existerait alors aucun organe dans ce groupe.

### 3.13

#### **exigence de certification**

exigence spécifiée satisfaite par le client comme condition de l'établissement ou du maintien de la certification (3.6).

Note: Les exigences de certification incluent des exigences imposées au client par le Système de Certification et le Régulateur/Entité Légale par le biais d'un accord de certification visant à se conformer à la présente Norme.

**3.14****Exigences spécifiées**

Besoin ou attente formulé (ISO 17000 : 2020 / 5.1)

Note 1 à l'article: Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques.

Note 2 à l'article: Les exigences spécifiées peuvent être détaillées ou générales

Source : Norme ISO 17000 : 2020 / Paragraphe 7.2). Intitulée « Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux »

**3.15****impartialité**

existence d'objectivité.

Note 1 : L'objectivité implique soit l'absence de conflits d'intérêts soit de trouver une solution à ces conflits de manière à ne pas porter préjudice aux activités ultérieures de l'Organisme de Certification (3.18).

Note 2 : D'autres termes utiles pour exprimer l'élément d'impartialité incluent : « indépendance », « absence de tout conflit d'intérêts », « probité », « absence de préjugés », « neutralité », « justice », « ouverture d'esprit », « équité », « désintéressement », « équilibre ».

**3.16****marque de conformité par tierce partie**

marque protégée délivrée par un organisme tiers d'évaluation de la conformité (3.10), indiquant qu'un objet (3.16) d'évaluation de la conformité (3.10) (produit, processus, personne, système ou organisme) est conforme aux exigences spécifiées.

Note 1 : Une marque protégée est une marque légalement protégée contre un usage non autorisé.

Note 2 : Les exigences spécifiées sont généralement énoncées dans des documents « normatifs » tels que les Normes internationales, les normes régionales ou nationales, les règlements et les spécifications.

**3.17****non conformité**

non-satisfaction d'une exigence.

**3.18****objet**

Tout ce qui peut être perçu ou conçu. (Exemple : Produit, service, processus, personne, organisme, système, ressource, etc.).

(ISO 9000: 2015, 3.6.1)

**3.19****organisme d'accréditation**

organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation (3.1).

Note : L'autorité d'un organisme peut émaner du gouvernement, des autorités publiques, de contrats, de l'acceptation du marché ou des propriétaires de systèmes.

(ISO/IEC 17000: 2020, 4.7)

**3.20****organisme de certification**

organisme qui exerce des activités de certification (3.6), à l'exclusion de l'accréditation (3.1).

**3.21****Organisme d'évaluation de la conformité**

organisme qui réalise des activités d'évaluation de la conformité (3.10), à l'exclusion de l'accréditation (3.1).

ISO/IEC 17000 (2020)

### 3.22

#### **périmètre de certification**

identification:

- du ou des produit(s), processus, service(s), champ(s) ou exploitation(s) cacaoyère(s) ou systèmes de management pour lesquels la certification est accordée ;
- du Système de Certification applicable ;
- des normes et autre(s) document(s) normatif(s), y compris leur date de publication, auxquels le ou les produit(s), procédé(s), service(s) ou systèmes de management sont considérés comme conformes.

### 3.23

#### **plainte**

expression d'insatisfaction, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation à un organisme d'évaluation de la conformité ou à un organisme d'accréditation relative aux activités de cet organisme à laquelle une réponse est attendue.

(ISO/IEC 17000: 2020)

### 3.24

#### **prime au producteur**

paiement de fonds au Producteur enregistré pour le cacao produit de manière durable en plus du prix pour un cacao conventionnel équivalent.

Note 1: La prime est payée en espèces ou par virement bancaire ou par tout autre mode de paiement légal accepté.

Note 2 : La prime est une somme supplémentaire versée par le premier acheteur de cacao certifié durable destinée à rétribuer le producteur pour l'effort qu'il a fourni en vue de se conformer aux normes de l'ORAN.

Note 3 : Les Entités Reconnues bénéficient également de cette prime.

### 3.23

#### **Procédure**

Manière spécifiée de réaliser une activité ou un processus

Note 1 à l'article: Les procédures peuvent ou non faire l'objet de documents.

Source : Norme (ISO 9000 : 2015 / 3.4.5) : intitulée « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »

### 3.25

#### **recertification**

Attestation délivrée par une tierce partie portant sur de nouveaux critères à l'obtention du certificat Bronze ou du certificat Argent. Les audits de recertification qui ont lieu tous les cinq (5) ans portent chaque fois sur de nouveaux critères.

Note : se référer à l'Annexe D

### 3.26

#### **régulateur/entité légale**

entité juridique responsable de l'élaboration et du maintien d'un Système de Certification spécifique et de l'approbation d'Organismes de Certification pour mettre en œuvre le Système de Certification.

### 3.27

#### **système de certification (système d'évaluation de la conformité)**

système d'évaluation de la conformité relatif à des produits, procédés, services et systèmes de management spécifiés, auxquels les mêmes exigences, règles et procédures spécifiques s'appliquent.

Note 1 : Le terme « système d'évaluation de la conformité » est définie dans ISO/CEI 17000:2004, 2.7.]

Note 2 : Les règles, les procédures et principes de management pour la mise en œuvre de la certification d'un produit, d'un processus, d'un service et d'un Système de Management sont définies par le Système de Certification.

**3.28****système d'évaluation de la conformité (système de certification)**

système d'évaluation de la conformité relatif à des produits, procédés, services et systèmes de management spécifiés, auxquels les mêmes exigences, règles et procédures spécifiques s'appliquent.

Note 1 : Le terme « système d'évaluation de la conformité » est définie dans ISO/CEI 17000:2004, 2.7.]

Note 2 : Les règles, les procédures et principes de management pour la mise en œuvre de la certification d'un produit, d'un processus, d'un service et d'un Système de Management sont définies par le Système de Certification.

**3.29****vérification**

mécanisme de contrôle ou processus qui par des preuves objectives, démontre que les exigences spécifiées ont été satisfaites.

**4 Exigences relatives au Régulateur/Entité Légale**

**4.1** Le Régulateur/Entité Légale doit être une entité juridique telle qu'un organisme gouvernemental ou toute autre structure nationale qui coordonne le secteur du cacao dans le pays producteur de cacao et qui élabore un Système de Certification du Cacao auquel un ou plusieurs Organismes de Certification participe(nt) et dans lequel les différents acteurs de la filière sont impliqués.

**4.2** Le Régulateur/Entité Légale doit être indépendant vis-à-vis des clients certifiés et des acteurs de la chaîne de cacao. Il ne doit pas être en mesure d'influencer la décision de certification.

**4.3** Le Régulateur/Entité Légale doit en permanence identifier tout risque d'atteinte à son impartialité. Si un risque d'atteinte à son impartialité est identifié, le Régulateur/Entité Légale doit être en mesure de démontrer sa façon d'éliminer ou de réduire le plus possible ce risque. Cela doit inclure les risques qui découlent de ses activités, ou de ses relations, ou des relations de son personnel.

La Direction du Régulateur/Entité Légale doit disposer d'une politique d'impartialité et démontrer son engagement en matière d'impartialité.

Note : Une relation qui menace l'impartialité du Régulateur/Entité Légale peut se reposer sur la propriété, la gouvernance, le management, le personnel, les ressources communes, les finances, les contrats, la commercialisation (y compris l'image de marque), le paiement d'une commission de vente ou tout autre incitation pour la recommandation de nouveaux clients, etc.

**4.4** Le Régulateur/Entité Légale doit avoir un Conseil de Surveillance indépendant nommé par le gouvernement. La composition de ce Conseil de Surveillance indépendant doit être transparente.

**4.5** Le Conseil de Surveillance ne doit pas prendre part à des activités pouvant entrer en conflit avec l'indépendance de son jugement et à son intégrité relative aux activités du Régulateur/Entité Légale ou avoir des fonctions qui peuvent influencer l'issue des décisions de certification.

Note: Des exemples de conflits sont l'existence d'un intérêt personnel dans les réclamations, les appels, les finances, les contrats, le marketing (y compris l'image de marque), le paiement d'une commission, la fraude et la corruption, etc.

**4.6** Les responsabilités du Conseil de Surveillance doivent inclure les actions suivants:

- a) Veiller à l'impartialité et à l'indépendance du système et s'assurer que le système ne permette pas des pressions commerciales, financières, politiques ou autres visant à compromettre l'impartialité ;
- b) Superviser les politiques et les processus de management des risques associés à l'impartialité et à l'indépendance ;
- c) Approuver le cadre opérationnel du système ;
- d) Examiner les réclamations et les appels non résolus et les actions menées par le Régulateur/Entité Légale pour les résoudre, et recommander à ce dernier d'autres actions pour les résoudre ;
- e) Procéder chaque année à la revue et à la validation des activités du Régulateur/Entité Légale ;

f) Procéder chaque année à la revue des activités relatives au système et fournir un retour d'informations au Régulateur/Entité Légale.

4.7 Le Régulateur/Entité Légale doit avoir un nombre suffisant de personnel compétent pour accomplir ses activités de manière efficiente.

4.8 Le Régulateur/Entité légale doit définir clairement les compétences requises pour son personnel, en particulier celui qui participe aux fonctions de normalisation et à la supervision des Organismes de Certification.

## **5 Elaboration et gestion du système**

5.1 Le Régulateur/Entité Légale doit être responsable de l'élaboration et du maintien de son Système de Certification conformément à la présente Norme.

5.2 Le Régulateur/Entité Légale doit mettre en place une structure dédiée au développement, au fonctionnement et au management du système et fournir des recommandations si nécessaires.

Note : des recommandations générales sur l'élaboration et le fonctionnement des systèmes sont données dans ISO/IEC 17067.

5.3 Le Régulateur/Entité Légale doit créer, contrôler et tenir à jour des informations documentées de manière adéquate au moyen d'un « guide de mise en œuvre » sur le fonctionnement, la maintenance et l'amélioration du système. Les informations documentées doivent préciser les règles et les procédures de fonctionnement du système et, en particulier, les responsabilités en matière de gouvernance du système.

5.4 Le Régulateur/Entité Légale doit évaluer et gérer les risques découlant de ses activités.

5.5 Le Régulateur/Entité Légale doit établir les exigences applicables aux Organismes de Certification impliqués dans le processus de certification. Ces exigences comprennent l'accréditation des Organismes de Certification selon les Normes ISO/IEC 17021-1 et ISO/IEC 17065 par un Organisme d'accréditation dont les pratiques sont conformes à ISO/IEC 17011.

5.6 Préalablement à la sélection des Organismes de Certification, le Régulateur/Entité Légale doit sensibiliser ces derniers sur les principes, les procédures et tous les paramètres qui entreront dans l'audit avant que la liste des Organismes de Certification ne soit disponible.

5.7 Le Régulateur/Entité Légale doit établir les critères d'accès au système pour les Organismes de Certification et pour les clients. Le Régulateur/Entité Légale doit spécifier les éléments qui doivent lui être communiqués par les Organismes de Certification et les clients.

5.8 Le Régulateur/Entité Légale doit participer à l'élaboration des contrats entre les parties. Il convient que les droits, responsabilités et obligations des différentes parties soient définis dans les contrats.

5.9 Le Régulateur/Entité Légale doit veiller à la cohérence des audits réalisés par les Organismes de Certification. Le Régulateur/Entité Légale doit définir ce qui doit être considéré comme une non-conformité majeure. Il doit établir une politique de sanctions à appliquer par les Organismes de Certification.

5.10 Le Régulateur/Entité Légale doit définir les procédures relatives aux actions à entreprendre et aux sanctions à imposer en cas de non-respect des exigences du système par les Organismes de Certification.

Note : L'annexe C donne des directives sur le contrôle et la revue basés sur les risques des Organismes de certification.

5.11 Le Régulateur/Entité Légale doit établir et maintenir un système de traçabilité afin de surveiller et de valider les transactions concernant le cacao durable tel que spécifié dans la norme ARS 1000-2. Le système de traçabilité doit permettre au Régulateur/Entité Légale de contrôler l'utilisation des certificats, des déclarations ou des marques de conformité conformes à la présente Norme.

**5.12** Le Régulateur/Entité Légale doit disposer d'une procédure ou d'un document légal pour la négociation des primes aux Producteurs sur une base annuelle, les mécanismes de recouvrement des coûts et le droit de premier refus entre:

- a) Le premier acheteur et le Groupe de Producteurs qui produit les fèves de cacao;
- b) le Groupe de Producteurs qui produit les fèves de cacao et les Producteurs enregistrés.

La procédure doit prévoir que le résultat des négociations soit documenté et confirmé par les deux parties et que le paiement lié aux mécanismes de recouvrement des coûts et au paiement des primes aux Producteurs soient enregistrés et vérifiés.

La prime au producteur doit être payée en espèces ou par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement légalement reconnu.

Dans l'élaboration de la procédure ou du document légal pour la négociation des primes aux Producteurs, les mécanismes de recouvrement des coûts et le droit de premier refus, le Régulateur/Entité Légale doit estimer les coûts de la mise en œuvre des Normes de la série ARS 1000.

**5.13** Le Régulateur/Entité Légale doit prendre des dispositions pour protéger la confidentialité des informations fournies par les parties impliquées dans le système.

**5.14** Le Régulateur/Entité Légale doit définir un processus de revue du fonctionnement du système. Cette revue doit identifier les aspects nécessitant d'être améliorés, en tenant compte des retours d'information des parties intéressées dont les Producteurs en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs / Coopérative de Producteurs, les travailleurs agricoles/les Producteurs enregistrés et les acteurs de la chaîne d'approvisionnement du cacao. Il convient que la revue inclue des dispositions visant à assurer une application harmonieuse des exigences du système.

**5.15** Le Régulateur/Entité Légale doit disposer d'une procédure ou d'un processus défini permettant d'apporter les changements nécessaires dans le système lorsqu'un changement intervient dans les documents et de gérer la mise en œuvre des changements (par exemple la période de transition) par les Organismes de Certification, les clients et, au besoin, les autres parties intéressées.

**5.16** Le Régulateur/Entité Légale doit procéder à une évaluation périodique de son système par des pairs conformément aux principes de la norme ISO/CEI 17040. Le résultat de cette évaluation du système par les pairs doit également être mis à la disposition du Conseil de Surveillance et du public.

**5.17** Le Régulateur/Entité Légale doit décrire les actions spécifiques entreprises ou qu'il prévoit d'entreprendre, dans un délai déterminé, afin de remédier à toute non-conformité identifiée lors de l'évaluation par les pairs et en informer le Conseil de Surveillance.

**5.18** Le Régulateur/Entité Légale doit avoir la stabilité financière et les ressources nécessaires pour jouer son rôle dans l'opérationnalité du système.

## **6 Informations mises à disposition du public**

Le Régulateur/Entité Légale doit veiller à ce que les informations suivantes soient tenues à jour et mises à la disposition du public en temps opportun:

- a) le cadre opérationnel et la structure organisationnelle du système;
- b) la politique d'impartialité et les processus associés garantissant l'impartialité et l'indépendance;
- c) la liste des Organismes de Certification approuvés pour auditer les clients conformément aux exigences du système;
- d) la liste des Organismes d'accréditation ayant accrédité les Organismes de Certification mentionnés ci-dessus;

- e) la procédure de contrôle, d'évaluation de la performance et la revue des activités des Organismes de Certification;
- f) la liste actuelle des clients incluant l'émetteur et la date d'expiration de leurs certificats;
- g) la liste des clients dont les certificats ont été retirés ou approuvés;
- h) la politique relative à la négociation des primes et du recouvrement des coûts et de ses procédures;
- i) la politique des sanctions liée aux non-conformités relatives à la Norme Africaine pour la production de cacao durable ;
- j) les types d'audit effectués, incluant la méthodologie, les exigences en matière d'échantillonnage et la fréquence des évaluations ;
- k) la liste des Organismes de certification dont l'accréditation a été retirée.

## **7 Réclamations et appels auprès des Organismes de Certification et du Régulateur/Entité Légale**

- 7.1** Le Régulateur/Entité Légale doit définir et mettre à la disposition du public une procédure pour le traitement des réclamations et des appels contre un client, un Organisme de Certification ou le Régulateur/Entité Légale lui-même. La procédure doit prévoir au moins:
- a) les plaintes à déposer auprès de l'Organisme de Certification dont la copie est remise au Régulateur/Entité Légale pour qu'il soit informé de tout ce qui se passe.
  - b) les réclamations concernant les obligations contractuelles entre un client et l'Organisme de Certification, les plaintes concernant un client et les appels à l'encontre de la décision d'un Organisme de Certification, doivent être adressées en premier lieu à l'Organisme de Certification par le biais de son processus de traitement des réclamations et des appels, conformément à ISO/IEC 17021-1:2015);
  - c) les réclamations concernant les activités de certification d'un Organisme de Certification doivent être adressées en premier lieu à l'Organisme de Certification, et l'Organisme de Certification doit remettre un exemplaire au Régulateur/Entité Légale dès réception et au règlement de la réclamation;
  - d) les appels et réclamations qui n'ont pas été ou qui ne peuvent être résolus par l'Organisme de Certification doivent être adressés au Régulateur/Entité Légale;
  - e) les réclamations et les appels sur la non-conformité aux politiques, aux procédures et aux exigences de certification du Régulateur/Entité Légale, incluant les plaintes concernant les déclarations trompeuses ou les fraudes potentielles, doivent être directement adressés au Régulateur/Entité Légale, avec copie au Conseil de Surveillance.
  - f) Les réclamations des clients, des organismes de certification ou de tout autre acteur dans la chaîne résultant des activités du Régulateur/Entité Légale doivent d'abord être soumises au Régulateur/Entité Légale, et le Régulateur/Entité Légale en fournit une copie au Conseil de Surveillance, dès réception de la réclamation ou de la plainte et au règlement de la réclamation. Le Conseil de Surveillance doit traiter la réclamation ou la plainte si elle n'a pas été résolue par le Régulateur/Entité Légale.
  - g) Le Régulateur/Entité Légale doit faciliter les réclamations (des clients et du public) sur ses politiques, ses procédures et les exigences de son Système de Certification, via une plateforme ouverte et transparente.
- 7.2** Le Régulateur/Entité Légale doit faire des investigations et prendre les mesures appropriées

concernant les réclamations, y compris en procédant à la révision de la gestion de son système et en prenant toute action corrective nécessaire.

- 7.3** Le Régulateur/Entité Légale doit conserver des informations documentées sur toutes les réclamations et tous les appels, y compris les actions menées pour les résoudre et en informer le Conseil de Surveillance à intervalles réguliers.
- 7.4** Le Régulateur/Entité Légale doit s'assurer que les soumissions, les enquêtes et les décisions relatives aux réclamations et aux appels ne doivent pas donner lieu à des actions discriminatoires envers le plaignant ou l'appelant.
- 7.5** Le Régulateur/Entité Légale doit fournir un rapport de synthèse annuel au Conseil de Surveillance, en soutien à son rôle.

## **8 Exigences pour les Organismes procédant aux audits pour la certification**

### **8.1 Généralités**

- 8.1.1** Les Organismes procédant aux audits de certification doivent satisfaire aux exigences spécifiées dans l'ISO/IEC 17065. Les Organismes de Certification doivent permettre aux clients de faire des déclarations de conformité du produit aux Systèmes de Certification conformément à la Norme Africaine.
- 8.1.2** L'Organisme de Certification doit identifier les risques et formuler des recommandations à l'Entité Reconnue sur les mesures correctives pour les maîtriser. L'Organisme de certification ne doit pas fournir de services de conseil à ses clients.
- 8.1.3** Le Régulateur/Entité Légale doit déterminer les informations nécessaires à l'application de la certification et doit informer les parties intéressées en conséquence.

Si l'Organisme de Certification change, le client doit informer le Régulateur/Entité légale avant l'audit de certification, du niveau et du statut des exigences réalisées ainsi que de la conformité aux exigences de la présente Norme, de la Norme ARS 1000-1 et ARS 1000-2, au cours de la période de certification écoulée. Le nouvel Organisme de Certification doit vérifier ces informations auprès du Régulateur/Entité légale.

Note : Les rapports de certification et les rapports d'audit interne sont des exemples d'informations à partager avec le nouvel Organisme de Certification.

- 8.1.4** Un contrat doit être établi entre l'Organisme de Certification et l'Entité Reconnue pour la réalisation des activités de certification, en référence au point 5.7 et conformément aux exigences pertinentes de la présente Norme. Ce contrat doit inclure le périmètre de certification, ainsi que le chronogramme et les honoraires.
- 8.1.5** L'Organisme de Certification doit déterminer :
- a) le délai nécessaire pour examiner les formulaires de demande des clients pour la certification du cacao produit de manière durable ;
  - b) le délai nécessaire à la planification et à réalisation d'un audit complet et efficace du client ;
  - c) les informations requises de la part du client avant de procéder à la planification d'un audit.

L'Organisme de Certification doit informer les clients en conséquence et en temps opportun lorsque ces derniers ont postulé pour la certification.

Le client peut demander à l'Organisme de Certification d'accepter un changement du périmètre de certification (par exemple, changement de volume, du nombre de Producteurs enregistrés ou de sites). En

réponse à une demande d'extension du périmètre d'une certification déjà accordée, l'Organisme de Certification doit entreprendre un examen de la demande et déterminer toute activité d'audit nécessaire pour décider de la possibilité ou non d'accorder une extension. Cette démarche peut être effectuée au même moment que l'audit de surveillance. Un Organisme de Certification peut refuser une extension si le client ne fournit pas suffisamment de preuves pour justifier le changement de périmètre.

## **8.2 Cycle d'audit pour le cacao durable**

- 8.2.1** L'Organisme de Certification doit effectuer un audit de certification afin d'évaluer toutes les exigences spécifiées dans les normes ARS 1000-1 et ARS 1000-2, comme approprié.
- 8.2.2** L'Organisme de Certification doit procéder à un audit de surveillance après l'audit initial de certification selon l'annexe D.
- 8.2.3** L'Organisme de Certification peut être amené à réaliser des audits inopinés des clients certifiés, lorsque nécessaire dans le cadre de la démarche axée sur les risques, ou afin d'instruire des réclamations, ou suite à des modifications, ou pour effectuer un suivi des clients suspendus, le cas échéant. L'on doit réaliser l'audit inopiné lors des étapes de l'audit (entre l'audit de certification initiale et le premier audit de surveillance, entre le premier et le deuxième audit de surveillance et entre le deuxième audit de surveillance et l'audit de renouvellement).
- 8.2.4** L'Organisme de Certification doit identifier, en consultation avec l'Entité Reconnue, si le client dispose ou non d'un cycle de production saisonnier, et doit planifier l'audit de certification en conséquence pour qu'il ait lieu dans un délai de quatre (4) mois avant le début de la période de récolte.
- 8.2.5** Lorsque l'audit de certification initiale d'un cycle de production saisonnier aboutit à une décision de certification positive, dans un délai de quatre (4) mois avant le début de la période de récolte, le cacao récolté depuis le début de la récolte peut être certifié.
- 8.2.6** Lorsque l'audit de certification initiale d'un cycle de production continu aboutit à une décision de certification positive, le cacao récolté à compter de la date de la décision peut être certifié.
- 8.2.7** Lorsque l'audit de certification initiale aboutit à une décision de certification négative, le client peut demander un nouvel audit six (6) mois au moins à compter de l'audit de certification initiale.

## **8.3 Procédures d'audit**

- 8.3.1** L'Organisme de Certification doit mettre en œuvre de manière efficace une procédure documentée pour :
- a) prédéfinir l'échantillon d'audit ;
  - b) réaliser les audits des plantations de cacao avec des tailles d'échantillonnage minimales égales à la racine carrée du nombre de producteurs à être audités ;
  - c) annoncer et ajuster l'échantillon d'audit pendant l'audit ;
  - d) faire un rapport et enregistrer l'échantillon d'audit réel après l'audit ;
- 8.3.2** Une telle procédure de l'Organisme de Certification doit inclure au moins la taille des échantillons suivants :
- a) les plantations à être auditées ;
  - b) les producteurs qui doivent être visités physiquement et/ou être interviewés sans visiter leurs plantations ;
  - c) les employés à être interviewés ;
  - d) les travailleurs à être interviewés sur chaque site ;
  - e) les travailleurs à être interviewés pendant les visites sur la plantation ;
  - f) les procédures à revoir ;
  - g) les dossiers à examiner ;
  - h) les intermédiaires /sous-traitants à contrôler ;

- i) les inspecteurs internes à être interrogés et témoins.

**8.3.3** Le Régulateur/Entité Légale doit examiner et approuver la procédure en tant que de besoin.

#### **8.4 Méthodes permettant d'obtenir des informations pendant d'audit**

Les méthodes utilisées par les Organismes de Certification pour obtenir des informations pendant l'audit afin de trianguler les constatations de l'audit et/ou de confirmer la non-conformité, doivent être les suivantes :

- a) vérifier et interviewer l'Entité Reconnue ;
- b) réaliser un audit sur site incluant l'observation des activités ;
- c) vérifier les installations ;
- d) réaliser des entretiens avec les Producteurs enregistrés et leurs travailleurs au sein du Système de Management de l'Entité Reconnue;
- e) confirmer les données (par exemple les bonnes pratiques agricoles, les conditions de travail, les non-conformités) ;
- f) procéder à la revue des réclamations et déclarations ;
- g) réaliser des entrevues avec le personnel de l'Entité Reconnue ;
- h) organiser des séances de mobilisation des parties prenantes ;
- i) réaliser des enquêtes hors-site dans les cas à haut risque ;
- j) examiner les politiques, les procédures, les enregistrements relatifs aux processus et aux activités dans le cadre de la certification ;
- k) Faire l'audit des sous-traitants, prestataires de services et autres acteurs directement liés aux processus et activités dans le périmètre de la certification tels que les intermédiaires, les services de transport, les services de traitement/entreposage.

#### **8.5 Durée nécessaire pour réaliser un audit**

**8.5.1** Concernant l'Entité Reconnue, les durées minimales suivantes doivent être respectées pour les activités d'audit sur site, si nécessaire, plus de temps doit être alloué :

- a) pour les champs de cacao, un sixième homme-jour minimum, à l'exclusion du temps nécessaire pour les déplacements entre les sites;
- b) pour les systèmes de management, un homme-jour ;
- c) pour un entretien individuel d'employés/travailleurs, la durée minimale est de 0,25 heure ;
- d) pour un entretien de groupe, la durée minimale est de 0,5 heure ;
- e) pour une visite à domicile chez un producteur/ employé ou travailleur salarié, la durée minimale est de 0,25 heure.

**8.5.2** En fonction de la taille, des risques, de la complexité des champs de cacao et/ou du Système de Management et/ou des risques découlant des entretiens et/ou des visites sur site, l'Organisme de Certification doit, en conséquence, allouer des heures d'audit supplémentaires.

**8.5.3** L'Organisme de Certification doit enregistrer le temps réel consacré à chaque visite et à chaque audit du Système de Management, ainsi qu'à chaque entretien.

Note : Il peut être fait référence aux lignes directrices établies dans ISO/IEC TS 17023 pour la détermination de la durée de l'audit du système de management et/ou de ISO/TS 22003 ou à toute autre directive du système de management établie pour la détermination du temps d'audit (tel que IAF MD 5 :2015, Version 3, Détermination du temps d'audit des systèmes de management de la qualité et des systèmes de management environnemental).

## **8.6 Délai de résolution des non-conformités**

**8.6.1** Si des non-conformités ont été identifiées au cours de l'audit de certification initiale, de l'audit de renouvellement ou de l'audit de surveillance, l'Organisme de Certification et le client doivent convenir d'un délai durant lequel les corrections et les mesures correctives doivent être mises en place, dans un délai maximum de trois (3) mois au titre de l'audit initial ou de renouvellement ou dans un délai de six (6) mois maximum pour l'audit de surveillance à compter de la date du rapport de l'audit. Sauf si le certificat est suspendu ou retiré, le client et son cacao sont considérés comme certifiés pendant cette période, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un audit de certification initiale. L'Organisme de Certification rendra une décision à l'Entité Reconnue au plus tard vingt-huit (28) jours après la notification écrite officielle des corrections et des mesures correctives de toute non-conformité.

**8.6.2** Si l'Entité Reconnue ne démontre pas la mise en œuvre des corrections et des mesures correctives relatives à une non-conformité dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du rapport d'audit pour la certification initiale ou l'audit de renouvellement, l'Organisme de Certification ne doit pas délivrer de certificat ou recertifier l'Entité Reconnue. L'Organisme de Certification doit rendre sa décision à l'Entité Reconnue dans un délai n'excédant pas vingt -huit (28) jours après les trois (3) mois suivant la date du rapport d'audit initial ou de renouvellement.

**8.6.3** Si l'Entité Reconnue ne démontre pas la mise en œuvre des corrections ou des mesures correctives relatives à une non-conformité, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du rapport d'audit après l'audit de surveillance, l'Organisme de Certification doit retirer le certificat. L'Organisme de Certification doit rendre sa décision à l'Entité Reconnue dans un délai n'excédant pas 28 jours après les six (6) mois suivant la date du rapport de surveillance.

**8.6.4** Pour être recertifié, le client doit subir un nouvel audit de certification. La certification peut être rétablie six (6) mois ou plus après l'audit de surveillance qui a conduit au retrait du certificat.

**8.6.5** Les recommandations relatives à l'audit doivent donc être signées et contresignées par le Régulateur/Entité Légale et les Organismes de Certification.

**8.6.6** Avant de refuser d'accorder un certificat à l'Entité Reconnue, l'Organisme de Certification devra solliciter le Régulateur/Entité Légale pour évaluer les circonstances qui ont conduit au refus d'un éventuel recours.

## **8.7 Expiration d'un certificat**

Lorsque la certification d'un client arrive à terme, l'Organisme de Certification doit informer le client qu'il ne peut déclarer, à compter de la date d'expiration, que son cacao est certifié conforme au système spécifié dans le présent document.

Note: Il convient que l'Entité Reconnue entreprenne les actions nécessaires pour le renouvellement des certificats dans un délai de quatre (4) mois avant l'expiration du certificat.

## **8.8 Ré-obtention d'un certificat**

Si un client obtient de nouveau la certification, l'Organisme de Certification ne doit pas permettre que le cacao produit dans le cadre du certificat expiré soit certifié conforme au système spécifié dans la présente Norme.

## 8.9 Exigences pour la compétence des auditeurs

**8.9.1** En plus des exigences spécifiées dans l'ISO/IEC 17021-1, l'Organisme de Certification doit s'assurer que les compétences des auditeurs incluent, au minimum :

- a) des connaissances en agronomie et un savoir-faire pour identifier l'adoption des bonnes pratiques agricoles et environnementales ;
- b) des connaissances pour déterminer si le client a identifié et évalué sa conformité à toutes les exigences légales et réglementaires applicables et sa conformité vis-à-vis d'autres exigences spécifiées dans le cadre de l'aspect spécifique à auditer ;
- c) des connaissances des sujets sociaux applicables dans la Norme ainsi que les pratiques pertinentes dans le contexte local.

Le personnel impliqué dans l'évaluation de la compétence doit avoir, au minimum, une équivalence dans les postes qui doivent être évalués.

**8.9.2** Les auditeurs doivent démontrer un niveau élevé de compétences et de pratiques d'audit avec une riche expérience d'audit : L'auditeur doit avoir une formation et une expérience en audit d'au moins :

- a) 10 audits ou 40 jours pertinents d'audit des bonnes pratiques agricoles/normes en tant qu'auditeur ;
- b) 10 audits ou 40 jours pertinents d'audit de sujets sociaux/normes en tant qu'auditeur en formation dans un programme reconnu SA8000 - Certifications;
- c) 10 audits ou 40 jours pertinents d'audit de sujets environnementaux/ normes dans un programme reconnu en tant qu'auditeur.

L'auditeur doit avoir réussi une formation d'auditeur principal (certifié IRCA ou équivalent de 40 heures) pour l'un des programmes suivants : ISO 9001 et peut avoir une formation sur les normes ISO 14001, ISO 22000, ISO 19011.

Note 1 : Les exigences légales et réglementaires peuvent être exprimées par le terme d'exigences juridiques.

Note 2 : D'autres exigences peuvent inclure des protocoles volontaires nationaux, internationaux et sectoriels pour les rapports environnementaux.

- d) Le personnel impliqué dans l'évaluation des compétences doit avoir, au minimum, des compétences équivalentes aux fonctions évaluées.

## 9 Allégations

### Exigences générales

- a) Les allégations ou marques de conformité par tierce partie relatives au cacao durable conforme à la série ARS 1000 sont facultatives.
- b) Si le Régulateur/Entité Légale autorise des allégations ou des marques de conformité par tierce partie, il s'agira d'allégations ou de marques de conformité des produits (c'est-à-dire d'allégations ou de marques de cacao durable). Le Régulateur/Entité Légale doit en maîtriser l'utilisation.
- c) Le Régulateur/Entité Légale doit définir une politique et une ou des procédures relatives à l'utilisation frauduleuse de certificats, de marques ou d'allégations, et pour les cas où le cacao ne

satisfait plus aux exigences.

- d) Le Régulateur/Entité Légale doit établir des règles relatives à l'utilisation des allégations ou des marques de conformité par tierce partie. Ces règles doivent satisfaire aux exigences et aux conditions de la présente Norme et doivent être disponibles au public.

## 10 Marque de conformité par tierce partie

Le Régulateur/Entité Légale doit veiller à ce que l'application des marques de conformité par tierce partie soit réalisée en conformité aux exigences spécifiées dans l'ISO/IEC17030.

## 11 Octroi de licence et contrôle

**11.1** Lorsque le système prévoit l'utilisation de certificats, de marques de conformité par tierce partie ou d'autres indications de conformité, le système doit encadrer cette utilisation par le biais d'une licence ou d'une autre forme d'accord exécutoire conclu avec les clients. Les licences peuvent être établies entre deux représentants ou plus de ces catégories :

- a) le Régulateur/Entité Légale ;
- b) l'Organisme de Certification ;
- c) le client de l'Organisme de Certification.

**11.2** Les licences doivent inclure des dispositions pour s'assurer que les déclarations de conformité sont conformes aux exigences spécifiées à l'Article 9.

**11.3** Les licences doivent inclure des dispositions relatives à l'utilisation du certificat, de la marque de conformité par tierce partie ou des autres indications de conformité dans les communications concernant le produit certifié, et le certificat doit être en cours de validité à toutes les étapes du processus.

## Annexe A (normative)

### Liste de contrôle relative aux différentes étapes de l'audit de certification

#### Partie 1 : Exigences relatives aux Systèmes de Management du Producteur en tant qu'Entité/ Groupes de Producteurs/ Coopératives de producteurs et à la Performance

Clause	Enregistrement du Producteur en tant qu'Entité/Groupes de Producteurs/Coopérative de producteurs	Audit de certification initiale : Niveau Bronze (12 mois après l'enregistrement du Producteur en tant qu'Entité/Groupes de Producteurs/Coopérative de producteurs)	2 <sup>ème</sup> audit de certification initial ou Audit de recertification : Niveau Argent (5 ans après l'audit de certification Niveau Bronze)	3 <sup>ème</sup> audit de certification initial ou Audit de recertification : Niveau Or (5 ans après l'audit de certification Niveau Argent)	Audit de renouvellement (Tous les 5 ans après l'audit de certification Niveau Or)
4.1		X	X	X	X
4.2.1	X	X	X	X	X
4.2.2		X	X	X	X
5.1			X	X	X
5.2			X	X	X
5.3			X	X	X
6.1			X	X	X
6.2			X	X	X

Clause	Enregistrement du Producteur en tant qu'Entité/Groupes de Producteurs/Coopérative de producteurs	Audit de certification initiale : Niveau Bronze (12 mois après l'enregistrement du Producteur en tant qu'Entité/Groupes de Producteurs/Coopérative de producteurs)	2 <sup>ème</sup> audit de certification initial ou Audit de recertification : Niveau Argent (5 ans après l'audit de certification Niveau Bronze)	3 <sup>ème</sup> audit de certification initial ou Audit de recertification : Niveau Or (5 ans après l'audit de certification Niveau Argent)	Audit de renouvellement (Tous les 5 ans après l'audit de certification Niveau Or)
7.1.1			X	X	X
7.1.2	X	X	X	X	X
7.2		X	X	X	X
7.3		X	X	X	X
7.4		X	X	X	X
8			X	X	X
8.2.1		X	X	X	
9.1			X	X	X
9.2		X	X	X	X
9.3			X	X	X
10			X	X	X
11.2				X	X
11.3.1 - 11.3.10		X	X	X	X
11.3.11			X	X	X
12.2 – 12.3, 12.5 – 12.6		X	X	X	X
12.4, 12.7			X	X	X
12.8 - 12.9				X	X
12.10		X	X	X	X
13.2				X	X
13.3 (a, b, c)		X	X	X	X
13.3 (d, e)				X	X
13.4				X	X
13.5			X	X	X
13.6			X	X	X

## Partie 2 : Exigences relatives à la Qualité et à la Traçabilité du Cacao

Clause	Audit de certification initiale : Niveau Bronze (12 mois après l'enregistrement des Producteurs en tant qu'Entité/Groupes de Producteurs/Coopérative de Producteurs)	2 <sup>ème</sup> audit de certification initial ou Audit de recertification : Niveau Argent (5 ans après l'audit de certification Niveau Bronze)	3 <sup>ème</sup> audit de certification initial ou Audit de recertification : Niveau Or (5 ans après l'audit de certification Niveau Argent)	Audit de renouvellement (Tous les 5 ans après l'audit de certification Niveau Or)
4	X	X	X	X
5	X	X	X	X
6	X	X	X	X
7	X	X	X	X
8	X	X	X	X
9	X	X	X	X
10	X	X	X	X
12	X	X	X	X
13.1	X	X	X	X
13.2		X	X	X

Clause	Audit de certification initiale : Niveau Bronze (12 mois après l'enregistrement des Producteurs en tant qu'Entité/Groupes de Producteurs/Coopérative de Producteurs)	2 <sup>ème</sup> audit de certification initial ou Audit de recertification : Niveau Argent (5 ans après l'audit de certification Niveau Bronze)	3 <sup>ème</sup> audit de certification initial ou Audit de recertification : Niveau Or (5 ans après l'audit de certification Niveau Argent)	Audit de renouvellement (Tous les 5 ans après l'audit de certification Niveau Or)
13.3	X	X	X	X
14	X	X	X	X
15		X	X	X
16		X	X	X
17		X	X	X

**Annexe B  
(informative)****Types de risques à évaluer****B.1 Risques liés aux normes**

- a) Normes mal rédigées et vagues aboutissant à des interprétations variables.
- b) Intention des normes peu claire ou manquante.
- c) Changements fréquents apportés aux normes, aux lignes directrices d'interprétation ou aux méthodes d'évaluation.
- d) Manque de leadership du Régulateur/Entité Légale à propos de la nécessité de clarifier les normes.

**B.2 Risques liés au processus d'évaluation**

- a) Manque de compréhension du client ou d'incitation à se conformer.
- b) Manque de compétence du personnel (aptitudes, connaissances ou attributs).
- c) Equipe d'audit trop familière avec les clients, aboutissant à un manque d'impartialité.
- d) Critères inadéquats entre les auditeurs (aboutissant à des résultats d'audit incohérents).
- e) Manque de disponibilité des auditeurs ayant des capacités au niveau local ou dans les domaines pertinents (nombre insuffisant d'auditeurs formés et parlant couramment la langue locale dans une région).
- f) Planification non pertinente de l'audit et manque de coordination.
- g) Inadéquation de la méthodologie d'échantillonnage.
- h) Manque de connaissance des attitudes culturelles face à l'évaluation de conformité.

**B.3 Risques liés au système**

- a) Concurrence des prix entre les Organismes de Certification aboutissant à une évaluation de conformité de qualité moindre.
- b) Clients changeant d'Organisme de Certification en quête d'une évaluation plus clémente.
- c) Risques de corruption (auditeurs, clients, certificateurs).
- d) Manque de moyens de protection adaptés pour éviter les préjugés négatifs ou positifs des auditeurs.
- e) Difficulté à mobiliser les parties intéressées lorsque leur intervention est nécessaire dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité (manque d'intérêt, manque de ressources).
- f) Représentation frauduleuse des produits et services (problèmes d'allégations et d'étiquetage).
- g) Système de réclamations inadéquat.
- h) Système de surveillance inadéquat.
- i) manque de suivi des non-conformités.

## **Annexe C (Informative)**

### **Contrôle par les risques et revue des Organismes de Certification**

**C.1** Il convient que le Régulateur/Entité Légale qui préconise une approche par les risques pour déterminer la fréquence et l'intensité de la surveillance des Organismes de Certification (OC) puisse élaborer une procédure distincte qui caractérise les facteurs de risque et les catégories appropriées pour la surveillance, ayant les mêmes éléments que ceux décrits dans le cadre de la fréquence et de l'intensité des audits.

Les facteurs de risque à prendre en compte au cours de l'élaboration d'un protocole d'échantillonnage sont les suivants :

- a) l'historique de l'Organisme de Certification au sein du Système de Certification ;
- b) le taux de croissance des Organismes de Certification ;
- c) l'historique des audits insatisfaisants dans les évaluations réalisées par les Organismes de Certification (par exemple, lorsque des cas de non-conformités ont été relevés précédemment en ce qui concerne la qualité des audits des Organismes de Certification) ;
- d) les réclamations.

**C.2** Il convient que le Régulateur/Entité Légale veille à ce que le processus de surveillance inclut une revue de la Performance des Organismes de Certification et des auditeurs sur le terrain.

**C.3** L'organisme de réglementation devrait veiller à ce que le personnel de surveillance de l'OC réponde au moins aux exigences des vérificateurs de l'OC et soit indépendant et impartial dans toutes les activités de surveillance de l'OC.

**C.4.** L'organisme de réglementation devrait s'assurer que son système de surveillance de l'OC respecte les exigences applicables de la norme ISO/IEC 17011.

**Annexe D  
(normative)**

**Cycle d'audit minimal - Guide à l'intention du Producteur en tant qu'Entité/ Groupe  
de Producteurs/ Coopérative de producteurs et des  
Organismes de Certification**

**D.1 Types d'audit**

Type d'audit	Calendrier et fréquence
1. Audit de certification initiale : Niveau Bronze.	Douze (12) mois après l'enregistrement de l'Entité Reconnue. Après l'enregistrement du Producteur et avant le premier audit de certification initiale douze(12) mois, l'Entité Reconnue doit faire le diagnostic des plantations nécessaire pour établir le Plan de Développement de la Cacaoyère pour tous les producteurs enregistrés.
2. Audit de surveillance (basé sur les risques).	2,5 ans après l'audit de certification initiale niveau Bronze.  L'Entité Reconnue doit avoir établi un minimum de 20% de PDC pour les producteurs enregistrés.
3. Audit de recertification : Niveau Argent	Cinq (5) ans après l'audit de certification initiale niveau Bronze.  L'Entité Reconnue doit avoir établi un minimum de 60% de PDC pour les producteurs enregistrés.
4. Audit de surveillance (basé sur les risques).	2,5 ans après l'audit de recertification Niveau Argent.  L'Entité Reconnue doit avoir établi un minimum de 80% de PDC pour les producteurs enregistrés.
5. Audit de recertification : Niveau Or	Cinq (5) ans après l'audit de recertification niveau Argent.  L'Entité Reconnue doit avoir établi 100% des PDC pour tous les producteurs enregistrés.
6. Audit de surveillance (basé sur les risques)	2,5 ans après l'audit de recertification Niveau Or
7. Audit de renouvellement	Tous les cinq (5) ans après l'audit de recertification Niveau Or  Les PDC doivent être entièrement maintenus à 100% de mise en oeuvre lors des audits de renouvellement ultérieurs tous les 5 ans et les audits de surveillance tous les 2,5 ans après chaque audit de renouvellement.

**D.2** La certification est portée par une Entité Reconnue, qui peut être :

- a) Un Producteur en tant qu'Entité ;
- b) Un Groupe de producteurs ;
- c) Une Coopérative de producteurs.

**D.3** Des niveaux progressifs de certification sont attribués, selon la conformité aux exigences de la Norme Africaine ARS 1000-1 et ARS 1000-2. Trois (03) niveaux de certification sont établis pour les Entités Reconnues :

- a) Niveau Bronze : Niveau initial correspondant à la satisfaction de douze (12) exigences, soit 38% des exigences de la Norme ARS 1000-1 et de onze (11) exigences, soit 78% des exigences de la Norme ARS 1000-2 ;
- b) Niveau Argent : Niveau intermédiaire, correspondant à la satisfaction de vingt-neuf (29) exigences, soit 90% des exigences de la Norme ARS 1000-1, et de onze (11) exigences, soit 100% des exigences de la norme ARS 1000-2 ;
- c) Niveau Or : Niveau supérieur, toutes les exigences des Normes ARS 1000-1 et ARS 1000-2 sont satisfaites par l'Entité Reconnue.

**D.4** Les critères d'audit sont les exigences des normes ARS 1000-1 et 1000-2 que l'Entité Reconnue doit réaliser en son sein et dans les plantations.

**D.5** La Norme Africaine de la série ARS 1000 est une Norme de durabilité qui a pour objectif de permettre à l'Entité Reconnue de parvenir au niveau supérieur de durabilité. De ce fait, aucune Entité Reconnue ne doit prétendre demeurer au niveau initial ou intermédiaire de certification.

**D.5.1** Une Entité Reconnue peut, dès le premier audit de certification, faire une demande d'audit de certification du niveau intermédiaire ou même supérieur.

**D.5.2** Pour faire la demande d'audit de certification, l'Entité Reconnue n'est pas obligée d'attendre la durée maximale prévue. Elle peut le faire à tout moment.

**D.5.3** Les nouveaux Producteurs qui se joignent aux Groupes de Producteurs/Coopératives de Producteurs après l'audit de certification initiale doivent mettre en œuvre le PDC à hauteur de 20% et doivent faire l'objet d'audit en ce qui concerne le PDC lors du 1<sup>er</sup> audit de surveillance.

**D.5.4** Les nouveaux Producteurs qui se joignent aux Groupes de Producteurs/Coopératives de Producteurs après le 1<sup>er</sup> audit de surveillance doivent mettre en œuvre les PDC à hauteur de 60% et ne doivent pas être audités pour la réalisation de 80% du PDC pendant le 2<sup>ème</sup> audit de surveillance.

## Index Alphabétique des Termes

accréditation	3.1
acteur de la chaîne d'approvisionnement du cacao	3.2
attestation	3.3
audit de surveillance	3.4
certificat	3.5
certification	3.6
chaîne d'approvisionnement du cacao	3.7
client	3.8
conseil de surveillance	3.9
évaluation de la conformité	3.10
évaluation par les pairs	3.11
exigence de certification	3.12
impartialité	3.13
marque de conformité par tierce partie	3.14
non-conformité	3.15
objet	3.16
organisme d'accréditation	3.17
organisme de certification	3.18
organisme d'évaluation de la conformité	3.19
périmètre de certification	3.20
plainte	3.21
prime au producteur	3.22
recertification	3.23
régulateur/entité légale	3.24
système de certification	3.25
vérification	3.26

## Bibliographie

- [1] ISO 14001 : 2015, *Systèmes de management environnemental*.
- [2] ISO 22000 : 2018, *Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires – Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire*.
- [3] ISO/IEC 17011, *Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*.
- [4] ISO/IEC 17021-1, *Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management - Partie 1 : Exigences*.
- [5] ISO/CEI TS 17023 :2013, *Évaluation de la conformité- Lignes directrices pour la détermination de la durée des audits de certification d'un système de management*.
- [6] ISO/IEC 17030, *Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les marques de conformité de tiers*.
- [7] ISO/IEC 17040, *Évaluation de la conformité - Exigences générales pour l'évaluation par les pairs des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes d'accréditation*.
- [8] ISO/IEC 17065:2012, *Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*.
- [10] ISO 19011 : 2018, *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management*.
- [11] ISO/TS 22003 :2013, *Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires*.
- [12] ISO 34101-1:2019, *Cacao durable et traçable- Partie 1 : Exigences relatives aux Systèmes de Management de la Durabilité*.
- [13] ISO 34101-2:2019, *Cacao durable et traçable- Partie 2 : Exigences relatives à la Performance (liées aux aspects économiques, sociaux et environnementaux)*.
- [14] ISO 34101-3:2019, *Cacao durable et traçable- Partie 3 : Exigences relatives à la Traçabilité*.
- [15] ISO 34101-4:2019, *Cacao durable et traçable- Partie 4 : Exigences relatives aux Systèmes de Certification*.
- [16] IAF MD5 :2015, *Détermination du temps d'audit des systèmes de management de la qualité et des systèmes de management environnemental*.
- [17] Norme SA 8000- Sociale et sociétale –SAI- Social Accountability International, 1998. ISO.
- [18] ISO 34101-4:2019, *Sustainable and Traceable Cocoa — Part 4: Requirements for Certification Schemes*.